



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2020

Ordre du jour :

1. 7606 Projet de loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments¹
 - Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7607 Projet de loi portant introduction d'une série de mesures à l'égard des activités économiques et accueillant un public dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et dérogeant à certaines dispositions de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État²
 - Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Carole Hartmann, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. François Benoy, observateur

M. Laurent Jomé, Mme Linda Schumacher, du Ministère de la Santé

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Françoise Hetto-Gaasch

¹ L'intitulé final du projet de loi sous rubrique se lit comme suit : « *Projet de loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments* »

² L'intitulé final du projet de loi sous rubrique se lit comme suit : « *Projet de loi portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19* »

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7606 Projet de loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

Monsieur le Président-Rapporteur procède à la présentation du projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique.³

Il informe que l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a émis un avis en date du 17 juin 2020 dont le résumé sera encore intégré dans le projet de rapport.

En outre, Monsieur le Président-Rapporteur annonce son intention de déposer, lors du vote du projet de loi sous rubrique prévu en date du 22 juin 2020, une motion visant à inviter le Gouvernement à élaborer, dans les meilleurs délais et selon les principes retenus dans le cadre des discussions autour du projet de loi sous rubrique, un projet de loi portant révision des articles 10 et 11 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé.

En effet, les deux commissions parlementaires ont constaté que les procédures de quarantaine et d'isolement, ainsi que l'hospitalisation forcée, telles que prévues par la loi précitée du 21 novembre 1980, ainsi que les modalités et délais de recours y prévus, méritent d'être revus à la lumière de l'évolution des principes en matière de sauvegarde des droits de la personne dans le cadre des procédures de justice.

Monsieur le Président-Rapporteur exprime l'espoir que ladite motion pourra être déposée au nom de tous les groupes et sensibilités politiques.

Par la suite, les membres de la commission parlementaire se penchent sur le projet de rapport.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) se réfère au commentaire de l'article 1^{er} nouveau (article 2 ancien), point 5^o nouveau (point 4^o ancien), qui précise que « *le facteur temporel à prendre en considération pour déterminer la durée pendant laquelle une personne est considérée comme étant une personne à haut risque d'être infectée est celui qui correspond à la durée d'incubation maximale du virus, soit 14 jours pour le SARS-CoV-2.* ». L'orateur souhaite avoir des précisions sur la durée d'incubation de 14 jours qui, selon lui, risque d'avoir des répercussions sur la procédure de mise en quarantaine des personnes à haut risque d'être infectées. Il se demande si la durée de 14 jours n'est pas en contradiction avec la disposition à l'article 4 nouveau (article 5 ancien), paragraphe 1^{er}.

³ Des copies du projet de rapport ont été distribuées en amont de la réunion.

Monsieur Sven Clement (Piraten) se rallie aux questions soulevées par l'orateur précédent.

Le représentant du ministère de la Santé précise qu'il s'agit de la durée d'incubation du virus et non pas de celle pendant laquelle une personne infectée est tenue de renseigner la division de l'inspection sanitaire sur l'identité des personnes avec lesquelles elle a eu des contacts physiques.

Après discussion et dans un souci de clarté, il est décidé de supprimer les termes « *est celui qui* » dans la phrase précitée.

Suite à une question de Monsieur Claude Wiseler (CSV), il est convenu que la Direction de la santé mettra à la disposition des membres de la commission parlementaire un document de travail relatif aux délais appliqués dans le contexte du Covid-19, et ceci en amont du vote du projet de loi sous rubrique.

Les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng (huit membres de la Commission de la Santé et des Sports) votent pour le projet de rapport sous rubrique.

Le groupe politique CSV et la sensibilité politique ADR (six membres) votent contre le projet de rapport.

La sensibilité politique déi Lénk (un membre) s'abstient.

2. 7607 Projet de loi portant introduction d'une série de mesures à l'égard des activités économiques et accueillant un public dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et dérogeant à certaines dispositions de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État

Monsieur le Président-Rapporteur procède à la présentation du projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique.⁴

Il est informé que la Chambre des Métiers a émis un avis en date du 17 juin 2020 dont le résumé sera encore intégré dans le projet de rapport.

Les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng (huit membres de la Commission de la Santé et des Sports) votent pour le projet de rapport sous rubrique.

Le groupe politique CSV et la sensibilité politique ADR (six membres) votent contre le projet de rapport.

La sensibilité politique déi Lénk (un membre) s'abstient.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo

⁴ Des copies du projet de rapport ont été distribuées en amont de la réunion.

